



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de « Construction d'un parc de stationnement
Souterrain, la reprise de la piste devant le front de neige et la
requalification de l'espace ludique au Praz »
sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (73)**

Décision n° 08214P0953

n°60

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 19/01/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° AO8212P0422 du préfet de région Rhône-Alpes du 19 juin 2013, portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 19 décembre 2014, et déposée par la commune de Saint-Bon-Tarentaire, représentée par Philippe MUGNIER, maire ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord le 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 30 décembre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 14 janvier 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en la création d'un parking semi-enterré de 528 véhicules, sur deux niveaux ; qu'il est prévu que ce bâtiment accueille aussi un point d'accueil de l'office du tourisme, un point de vente de forfaits, des vestiaires, des locaux techniques, des locaux pour le personnel et des sanitaires ; et que le toit terrasse du parking soit aménagé avec un terrain de sport synthétique de 8 680 m² ;
- consistant aussi au reprofilage de la piste devant le front de neige, afin d'assurer un retour-skieurs vers le départ du télésiège de la Forêt et permettre l'aménagement d'une zone pour débutants en hiver ; qu'un tapis pour les skieurs débutants sera installé ; que ce reprofilage du front de neige concerne une surface d'environ 1,6 ha et nécessite environ 26 000 m³ de matériau en remblai et 9 000 m³ en déblai ; que les matériaux supplémentaires seront issus du terrassement du parking.
- qui s'accompagne de la destruction du départ de la télécabine du Praz et du bâtiment qui, actuellement, abrite notamment l'office du tourisme et le point de vente des forfaits ; et que cet espace sera reconverti en esplanade paysagère ;
- qui relève des rubriques n°40 et 42b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet le projet à examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le secteur Le Praz, à proximité immédiate du domaine skiable, de la commune de Saint-Bon-Tarentaise ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire du point de vue de l'environnement ;

Considérant :

- l'exploitation touristique déjà existante de ce versant, l'absence d'enjeu qui soit identifié par un zonage environnemental et le caractère déjà anthropisé de l'emprise concernée ;

- la réduction probable, sachant que la gare de départ de la télécabine vers Courchevel 1850 sera accolée au projet, des distances parcourues en voiture par une partie des usagers du domaine skiable et les effets positifs qui y sont associés ;
- qu'en matière de gestion d'eaux pluviales, le projet devra se conformer à la réglementation ;
- qu'une version antérieure du projet a été déposée en 2013 et a fait l'objet de la décision d'examen au cas par cas susvisée et que les modifications apportées ne sont pas de nature à modifier la teneur de la décision ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Construction d'un parc de stationnement souterrain, la reprise de la piste devant le front de neige et la requalification de l'espace ludique au Praz », objet du formulaire F08214P0953, sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (73), n'est pas soumis à étude d'impact**, dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis d'aménager, la procédure au titre de la « loi sur l'eau » et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
 la directrice régionale
 Pour la directrice de la DREAL
 et par délégation
 La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicolas CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
 DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 92055 Paris-La-Défense cedex

